

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 mars 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

**Lettre datée du 20 mars 2007, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent adjoint
de la Mission des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) un rapport sur les mesures prises par son gouvernement pour mettre en œuvre les dispositions énoncées aux paragraphes 7, 9 et 11 de ladite résolution, conformément à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 1727 (2006) (voir annexe).

Les États-Unis estiment essentiel que les États Membres s'acquittent pleinement et effectivement des obligations découlant des résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005).

L'Ambassadeur
(*Signé*) Alejandro D. Wolff



**Annexe à la lettre datée du 20 mars 2007
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent adjoint
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté par les États-Unis d'Amérique,
concernant les mesures prises pour mettre en œuvre
les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005)**

Les États-Unis estiment essentiel que les États Membres s'acquittent pleinement et effectivement des obligations qui découlent des résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005). Les dispositions concrètes qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) sont présentées ci-après, conformément à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 1727 (2006).

Résolution 1572 (2004)

Paragraphe 7 : *[Le Conseil de sécurité ...] décide que tous les États prendront, pour une période de treize mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, notamment d'aéronefs militaires et autres matériels provenant ou non de leur territoire, ainsi que la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires;*

En 2004, les États-Unis ont suspendu toutes les autorisations accordées aux fins de l'exportation vers la Côte d'Ivoire d'articles et de services intéressant la défense, et ont instauré une politique de rejet des demandes ultérieures concernant de telles autorisations. Les États-Unis examineront les demandes qui correspondent à toute exception prévue au paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004). Les lois applicables en la matière sont la loi sur le contrôle des exportations d'armes et les règlements relatifs au trafic international d'armes.

Paragraphe 9 : *[Le Conseil de sécurité ...] décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité créé par l'article 14 ci-dessous, qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire sur la base d'informations en la matière, de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agit en violation des mesures imposées par l'article 7 ci-dessus, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;*

Les États-Unis ont pris des mesures, notamment en actualisant les bases de données pertinentes, pour veiller à ce que les personnes désignées en vertu de ce paragraphe ne soient pas autorisées à entrer ou à passer en transit sur leur territoire. Il est tenu compte des résolutions du Conseil de sécurité dans les procédures de délivrance des visas.

Paragraphe 11 : *[Le Conseil de sécurité ...] décide que tous les États doivent, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date d'adoption de la présente résolution ou à tout moment après cette date, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité créé par l'article 14 ci-dessous aura identifiées conformément à l'article 9 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées par le Comité, et décide en outre que tous les États doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;*

Le décret exécutif n° 13396 exige de tous les ressortissants américains qu'ils bloquent ou « gèlent » les biens et avoirs (lorsqu'ils relèvent de la juridiction américaine) des individus et entités désignés par le décret, lequel a été signé par le Président aux fins de l'application de la résolution 1572 (2004) et des résolutions ultérieures relatives à la Côte d'Ivoire. Aux termes de ce décret, il est interdit aux ressortissants américains, où qu'ils se trouvent, et à toute personne se trouvant aux États-Unis, de se livrer à des transactions avec l'une quelconque des personnes, entités ou organisations dont le nom figure sur la liste ou qui est désignée en vertu du décret. Celui-ci stipule que toute personne peut être désignée s'il est déterminé qu'elle : 1) représente une menace pour le processus de paix et de réconciliation en Côte d'Ivoire; 2) est responsable de graves violations du droit international en Côte d'Ivoire; 3) a directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré en Côte d'Ivoire des armes ou une assistance, des conseils ou une formation liés aux activités militaires; 4) a publiquement incité à la violence et à la haine qui alimentent le conflit; 5) a fourni une assistance matérielle, financière ou technique à toute personne désignée en vertu du décret; ou 6) est détenue ou contrôlée ou agit ou prétend agir pour ou au nom de toute personne désignée en vertu du décret.

En février 2006, les États-Unis d'Amérique ont désigné, en vertu du décret exécutif n° 13396, les trois individus dont le Comité créé par la résolution 1572 (2004) a approuvé, le 7 février 2006, l'inscription sur la liste des personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 11 de ladite résolution (à savoir Goude Charles Ble, Djoue N'goran Eugene Kouadio et Martin Kouakou Fofie).

Résolution 1643 (2005)

Paragraphe 6 : *[Le Conseil de sécurité ...] décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, se félicite des mesures adoptées à cette fin par les participants au système de certification du Processus de Kimberley, et prie les États de la région qui ne participent pas au Processus de Kimberley d'intensifier leurs efforts en vue d'y adhérer et de renforcer ainsi*

l'efficacité de la surveillance des importations de diamants en provenance de Côte d'Ivoire;

Après l'adoption de la résolution 1643 (2005), en décembre 2005, les autorités douanières américaines ont avisé les autorités de tous les points d'entrée qu'elles devaient saisir les lots de diamants en provenance de Côte d'Ivoire. Les autorités douanières surveillent en outre les systèmes automatisés afin de détecter toute cargaison suspecte.

Les lois applicables en la matière sont la loi de 2003 sur le commerce « propre » de diamants, qui impose au Président de prendre des mesures pour mettre en œuvre aux États-Unis le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley; le décret exécutif n° 13312 relatif à l'application de la loi sur le commerce « propre » de diamants; et les règles relatives au contrôle des diamants bruts, relevant du Département américain du Trésor.

Les États-Unis ont également lancé avec d'autres États des initiatives visant à empêcher l'importation de diamants en provenance de Côte d'Ivoire, et s'emploient notamment :

- À renforcer avec la Guinée, voisine de la Côte d'Ivoire, les systèmes guinéens relatifs à l'occupation des terres et aux droits de propriété;
- À mettre en œuvre, en coopération avec le Service géologique américain et le Bureau français de recherches géologiques et minières, un programme destiné à aider la Guinée et le Mali, candidat à l'adhésion au Processus de Kimberley, à évaluer leur capacité de production géologique, élément important dans l'établissement des rapports statistiques liés au Processus; et
- À apporter au Ghana, suite aux préoccupations exprimées par ce pays quant aux transbordements via son territoire de lots de diamants en provenance de Côte d'Ivoire, une aide à la réalisation d'évaluations géologiques concernant la capacité de production de diamants.

Les États-Unis demeurent très préoccupés par le fait que des diamants issus du conflit en Côte d'Ivoire parviennent jusqu'aux marchés internationaux, et ils continueront de prendre toutes les mesures nécessaires pour en contrôler autant que possible le commerce.